

**Commune de Notre-Dame de Bondeville**

**REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-132**

**Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie dans une salle municipale en application de l'article L. 3335 -4 (alinéa 3) du code de la santé publique pour le vendredi 29 mai 2026 de 20h00 à 23h00**

Madame le Maire de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,  
**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3335-4,  
**VU** le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8,  
**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,  
**VU** la demande présentée par Monsieur Patrice Kerdu, Président de l'association Cailly Jazz dont le siège social est établi au 586 Rue Jean Sébastien Bach 76960 Notre Dame de Bondeville

CONSIDÉRANT l'organisation d'un concert vendredi 29 mai 2026 de 20h00 à 23h00 dans la salle municipale André Gide, sise 147 route de Dieppe à Notre-Dame de Bondeville,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Monsieur le Maire autorise à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 29 mai 2026 de 20h00 à 23h00, à la salle municipale André Gide à Notre-Dame de Bondeville.

**Article 2 :**

À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à la requérante demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

**Article 4 :** Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Monsieur le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,  
Le 06/05/2026

Monsieur Le Maire,

Alain QUIBEL

Notifié le : 18 mai 2026 par voie électronique  
Signature avec accusé de réception

Publié sur le site internet : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> et sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :